



Décision n° 2014-0028/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention AFD de crédit n° 1263 01 B conclue le 13 décembre 2013 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD) pour le financement du Projet de Développement Durable de la ville de Ouagadougou (PDDO)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la Convention AFD de crédit n°1263 01 B conclue le 13 décembre 2013 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD) pour le financement du Projet de Développement Durable de la ville de Ouagadougou (PDDO) ;

Vu la lettre n° 2014-2356/PM/DIR-CAB du 16 octobre 2014 de Monsieur le Premier Ministre saisissant le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de crédit susvisée ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par la lettre n° 2014-2356/PM/DIR-CAB du 16 octobre 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de prêt susvisée ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de ses compétences est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le but de financer le Projet de Développement Durable de la ville de Ouagadougou (PDDO) visant à améliorer la mobilité urbaine et à favoriser l'accès aux services essentiels d'eau et d'assainissement sur le territoire de Ouagadougou, le Burkina Faso a sollicité et obtenu de l'AFD un crédit d'un montant maximum en principal de quarante millions (40 000 000) d'Euros ;

Considérant que la Convention de crédit comporte un préambule, dix huit points principaux et neuf annexes ; que le préambule indique les principales parties à la Convention et l'objet du crédit qui consiste à financer le Projet ci-dessus mentionné ;

Considérant que le point 1 est relatif aux définitions et interprétations; que le point 2 précise le montant du crédit qui est de quarante millions (40 000 000) d'Euros en principal ; que le point 3 porte sur les modalités de versement et le montant des versements ;

Considérant que le point 4 porte sur les intérêts du crédit dont le taux ne saurait excéder six virgule seize pour cent (6,16%) l'an, ni être inférieur à zéro virgule vingt cinq pour cent (0,25%) l'an nonobstant toute évolution à la baisse des taux ; que le point 5 prévoit la possibilité de changement du calcul des intérêts et la définition de taux de substitution et que le point 6 traite des commissions et fixe le taux de la commission d'engagement à zéro virgule cinq pour cent (0,5%) l'an ;

Considérant que le point 7 prévoit le remboursement du principal du crédit en trente (30) échéances semestrielles égales en capital, exigibles et payables à chaque date d'échéance, la première échéance étant exigible et payable le 31 mai

2019 et la dernière le 30 novembre 2033 ; que le point 8 présente les conditions de remboursements anticipés et d'annulation dont le remboursement anticipé volontaire, le remboursement anticipé obligatoire, l'annulation du fait de l'emprunteur et l'annulation du fait du prêteur ; que le point 9 définit les obligations de paiement additionnelles qui sont relatives aux frais accessoires, aux indemnités consécutives au remboursement anticipé, aux impôts, droits et taxes, aux coûts additionnels et à l'indemnité consécutive à une opération de change ;

Considérant que le point 10 traite des déclarations que doit faire l'emprunteur dans le cadre de la Convention ; que le point 11 définit les engagements liant l'emprunteur dès la signature de la Convention et jusqu'à sa parfaite réalisation ; que le point 12, sur les engagements d'information, met des obligations d'information à la charge de l'Emprunteur à l'égard du Prêteur ; que le point 13, sur l'exigibilité anticipée du crédit, détermine les événements et circonstances pouvant donner lieu à cette action et la procédure pour ce faire ;

Considérant que le point 14, sur la gestion du Crédit, fixe les modalités des paiements et de compensation ainsi que les autres conditions liées à ces paiements dont la monnaie de paiement qui est l'Euro ; que le point 15 traite des divers dont la langue de la Convention qui est le Français ; que le point 16, relatif aux notifications, précise les adresses des parties et prévoit la possibilité de communication électronique ;

Considérant que le point 17 porte sur le droit applicable qui est le droit français, sur l'arbitrage et sur l'élection de domicile ; que le point 18 traite de l'entrée en vigueur et de la durée de la Convention, la date d'entrée en vigueur est celle de signature de la Convention soit le 13 décembre 2013 sous une réserve expresse d'accomplissement par l'Emprunteur de toutes les formalités requises, la durée est liée au paiement intégral de tout montant restant dû au titre de la Convention ;

Considérant que l'Annexe 1-A donne la définition de certains termes et expressions utilisés dans la Convention et que l'Annexe 1-B précise les interprétations que donnent les parties à certaines expressions et situations ;

Considérant que l'Annexe 2-A fait la description du Projet en ses différentes composantes comme ci-dessous :

- la composante « Mobilité urbaine » qui comporte quatre composantes dont I/A Aménagement de voirie, I/B Entretien de voirie, I/C Gares routières et I/D Gestion du Projet ;
- la composante « Services essentiels » qui comprend trois composantes dont II/A Volet extension du réseau d'assainissement collectif, II/B Desserte en eau de quartiers non lotis, II/C Mesures d'urgence AEP ;

Considérant que l'Annexe 2-B présente le cadre logique de l'ensemble du Projet ; que l'Annexe 3-A définit le plan de financement et que l'Annexe 3-B détermine le calendrier contractuel de décaissement ;

Considérant que l'Annexe 4 fixe les conditions suspensives applicables à la Convention principalement à la signature, au premier versement et aux premiers versements au titre des composantes II/A et II/B ; que l'Annexe 5 présente deux modèles de lettre de demande de versement et de confirmation de versement ;

Considérant que l'Annexe 6 établit les mesures d'atténuation dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux ; que l'Annexe 7 présente un modèle d'attestation de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;

Considérant que la Convention AFD de crédit n°1263 01 B a été conclue le 13 décembre 2013 à Ouagadougou pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour l'Agence Française de Développement par Monsieur Pascal COLLANGE, Directeur au Burkina Faso et cosignée par Monsieur Pascal CANFIN, Ministre Délégué chargé du Développement, tous trois Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de la Convention AFD de crédit n'a pas révélé de dispositions contraires à la Constitution ; qu'il y a lieu par conséquent de la déclarer conforme à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la Convention AFD de crédit n°1263 01 B conclue le 13 décembre 2013 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement pour le financement du Projet de Développement Durable de la ville de Ouagadougou est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 novembre 2014 où siégeaient :



Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Timothée TRAORE, Secrétaire général.

